

24 janvier 1967.

1
50-65

Charles

René

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL, les observations de Maître RADILOFE, Avocat, les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOCBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RANARISON Charles, demeurant à Diégo-Suarez, contre un arrêt de la Chambre civile de la Cour d'Appel de Madagascar du 17 février 1965 qui a infirmé un jugement du 12 mars 1963 du Tribunal de première instance de Diégo-Suarez, et dit que PORCEL René, surveillant des Travaux maritimes à Diégo-Suarez, n'est pas responsable civilement de son fils mineur Hughes PORCEL pour le dommage causé par ce dernier à Gaby RANARISON, fils mineur de RANARISON Charles;

Vu les mémoires produits;

Sur les deux moyens de cassation réunis et pris de la violation de l'article 1584 al. 4 et 7 du Code civil, insuffisance et contradiction des motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, pour libérer PORCEL René de sa responsabilité civile, s'est borné à invoquer un motif général rejetant sur la victime la charge de la preuve des manquements du père de l'auteur du dommage à ses devoirs de surveillance et d'éducation de son enfant, alors que c'était au père de celui-ci qu'il appartenait de prouver qu'il n'avait pas failli à ses devoirs, et alors que, d'ailleurs, il avait reconnu sa responsabilité en payant les frais du voyage Diégo-Tananarive et retour nécessité par les soins à donner à la victime;

Vu les textes susénoncés;

Attendu que les mineurs Hughes PORCEL et Gaby RANARISON demeurant chez leurs pères respectifs PORCEL René et RANARISON Charles, jouaient le 24 avril 1961 dans une cour d'immeuble à Diégo-Suarez lorsque le premier lança contre son camarade un manche à balai et l'atteignit à l'oeil droit ce qui causa la perte de la vision à cet oeil, malgré les soins médicaux;

Que sur demande de dommages-intérêts formés par RANARISON Charles en qualité de civilement responsable du dommage causé à son fils, l'arrêt attaqué a écarté la responsabilité civile de PORCEL;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui; que pour s'exonérer de cette présomption de responsabilité, il a l'obligation, conformément à l'alinéa 7 du même article, d'administrer la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable, c'est-à-dire qu'aucune faute de surveillance ou d'éducation ne peut lui être reprochée; que les devoirs du père doivent être appréciés eu égard aux circonstances de la cause, à l'âge et au caractère de l'enfant;

Attendu que si la Cour d'Appel, en vertu de son pouvoir souverain d'interprétation a pu décider par une disposition qui échappe au contrôle de la Cour Suprême, que l'acte de PORCEL René payant les frais de voyage de Diégo-Suarez à Tananarive et retour de la jeune victime Gaby RAMARISON pour soins médicaux à recevoir, ne constituait pas la reconnaissance de sa responsabilité civile, PORCEL René n'en restait pas moins soumis, pour se voir exonérer de sa responsabilité civile, à l'administration de la preuve ci-dessus spécifiée;

Attendu que pour prononcer l'exonération de responsabilité la Cour d'Appel se basé sur le fait unique que Hughes PORCEL avait ramassé sur les lieux le manche à balai avec lequel il a blessé son camarade et poursuivi par des considérations générales sur les devoirs des parents, sans rechercher si l'âge et le caractère de l'auteur du dommage, ainsi que la surveillance dont il était l'objet, et l'éducation qu'il recevait étaient de nature à influencer sur la responsabilité civile du père;

Attendu que par cette insuffisance de constatations des éléments susceptibles de justifier son dispositif, l'arrêt attaqué se trouve manquer de base légale;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Chambre civile de la Cour d'Appel de Madagascar du 17 février 1955;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour, mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condârne le défendeur aux dépens;

Mis en délibéré à l'audience publique du mardi vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-six,

Lu à l'audience publique du mardi vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAFAFINDRALANBO, Président de Chambre, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALONJAY, Mme RADADY-RALAROSY, Conseillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me. RAZAKANTADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

2009 41000 192 11/11/2009

47/11/09

Des
IACI
GOU